

**NUMERO DE REGISTRE : 145**

**NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE**

Date de soumission : 24 janvier 2007

Numéro de dossier : 2004-259

Institution : Conseil de l'Union européenne

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

**INFORMATIONS NECESSAIRES (2)**

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

Legein Alexandro  
Directeur du bureau de Sécurité  
Services rattachés au SG/HR – SGA  
Bureau de Sécurité  
Conseil de l'Union européenne  
Rue de la Loi 175  
1048 Bruxelles  
Tél : +32 2 281 85 17  
Fax +32 2 281 73 97

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

Bureau de Sécurité

3/ Intitulé du traitement

Accréditation des journalistes participant aux réunions du Conseil européen

4/ La ou les finalités du traitement

Cette base de données permet d'assurer l'enregistrement et le suivi des informations qui y sont reprises. Elle permet au Bureau de Sécurité d'effectuer une appréciation en terme de sécurité des membres de la presse participants aux Sommets. Les personnes enregistrées pourront, le cas échéant, recevoir un badge leur octroyant l'accès au périmètre de sécurité établi autour du bâtiment dans lequel le Sommet a lieu. Cette base permettra également d'assurer le suivi statistique des participants.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

Journalistes, Membres des services de presse

6/ Description des données ou des catégories de données (*en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données*)

Voir Annexe 1 : JOURNALIST FILE Exception : Le numéro de registre national n'est demandé qu' aux personnes résidentes en Belgique.

7/ Informations destinées aux personnes concernées

Lors du processus d'inscription sur le site web du Conseil ou de la Présidence, les membres de la Presse sont informés de la procédure résultant de leur demande de badges par un texte en entête du formulaire d'inscription. Une note du service de presse est communiquée à tous les journalistes inscrits dans l'annuaire de ce service. Cette note est disponible dans les locaux du service de presse et également diffusée via le site internet du Conseil et de la Présidence. Concernant les personnes résidentes en Belgique ou de nationalité Belge, une information reprenant les spécifications de l'Arrêté Royal doit être validée sur le site Internet d'inscription AVANT de pouvoir poursuivre l'inscription en ligne.

Ce document doit être imprimé et signé, puis être remis à l'accréditation du Bureau de Sécurité du Conseil pour pouvoir recevoir le cas échéant une carte d'accès. Ce document est ensuite envoyé par le Bureau de Sécurité du Conseil à la direction générale centre de crise du SPF intérieur, 53 rue Ducale 1000 Bruxelles pour "screening". Lorsque le résultat du "screening" est connu ou non, par action d'un administrateur du système au Bureau de Sécurité, les personnes reçoivent un courrier électronique les informant de la marche à suivre. (Voir Annexe 3) Par ailleurs, une information apparaît à l'écran lors de la phase d'enregistrement sur le site web concernant les informations ayant trait à la protection des données. (ANNEXE 8)

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (*droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition*)

Section 5 de la Décision du Conseil du 13.9.2004: 2004/644/CE (JO L n° 296, 21.9.2004, p.20)

Lors des phases d'inscription de participation au Sommet, les personnes ont la possibilité de modifier les informations contenues sur leur fiche (accessible pour confirmation). En dehors de ces périodes, le Bureau de Sécurité est le seul responsable et autorisé à modifier ces données. Voir - ANNEXE 4 Texte préambule à l'inscription sur Internet - ANNEXE 5 Texte d'autorisation ou de non soumission à la demande de l'attestation de sécurité

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

Procédés partiellement automatisés. Toutes les créations des listes et mises à jour sont automatisées et tous les envois se font manuellement. Management des informations concernant les journalistes et le personnel des organes de presse lors de Sommet Européen, de réunions Extraordinaires ou Internationales à des fins de contrôle de sécurité. ' - Les informations sont collectées depuis un formulaire sur un site sécurisé (HTTPS) sur Internet. - Suite à leur première inscription les journalistes ont la possibilité d'accéder à leurs données avec un mot de passe et un login depuis un site et via un lien sécurisé sur Internet. - Ces données sont stockées sur un serveur dédié aux applications du Bureau de Sécurité du Secrétariat Générale du Conseil de l'Union Européenne.

- Ces informations ne sont accessibles que à un nombre limité d'utilisateurs du SGC via un identifiant (logins et mot de passe). - L'administrateur du système créé alors automatiquement les listes de demandes de "screening". ' Les demandes de "screening" sont envoyées par courrier électronique aux différents services de sécurité. '- Les listes créées à cet effet reprennent le nom, le prénom, la date de naissance et la nationalité de la personne. - Les résultats sont communiqués aux responsables du système au Bureau de sécurité d'abord par téléphone ( par soucis d'efficacité) puis par courrier officiel.'- Un courrier électronique est envoyé aux journalistes pour les informer du résultat de la procédure. - Les informations tel que le nom, le prénom, le média, la photo et la nationalité de la personne sont communiqués à la firme qui produit les badges.

Les journalistes viennent retirés leurs badges sur présentation des documents d'identité, de leur carte de presse et le cas échéant nous récupérons l'attestation de sécurité. '- L'attestation est ensuite envoyée au Centre de crise du Service Public Fédéral Intérieur.

#### 10/ Support de stockage des données

Ces données sont stockées sur un serveur dédié aux applications du Bureau de Sécurité du Secrétariat Général du Conseil de l'Union Européenne et géré par la DGA 5 SIC.

#### 11/ Base légale et licéité du traitement

- Décision 198/03 du SGC/HR concernant le Bureau de Sécurité, articles 4 et 15 - Annexe à l'arrêté Royal du 3 Juin 2005 modifiant l'Arrêté Royal du 24 Mars 2000 portant exécution de la loi du 11 Décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité

#### 12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

Administration : Personnels sélectionnés du Bureau de Sécurité Screening : ANS belge pour les résidents en Belgique. Service de Sécurité de la Présidence pour les résidents en dehors de la BELGIQUE. Consultation : Service de presse du Conseil de l'UE. Création des badges : Firme produisant les badges

#### 13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Durée de 5 ans avec renouvellement pour la même période lors du renouvellement du "screening" Attestation de sécurité délivrée par l'Etat Belge Durée du 1/01 au 30/06 de la même année pour les attestations de sécurité demandées durant cette période et du 01/07 au 31/12 pour les attestations de sécurité demandées durant cette période.

#### 13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)

*(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)*

Une semaine

#### 14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

*Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.*

Certaines informations recueillies sont utilisées dans le but d'effectuer des statistiques par type de média, nationalités, catégories de personnel ( journalistes, reporter, cameraman, technicien son...) Ces statistiques sont essentiellement utilisées par le service de Presse du Conseil. Ces statistiques sont strictement anonymes sans possibilité d'identification.

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales  
Néant

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable : *(Merci de décrire le traitement)* :

Le Secrétariat Général du Conseil n'est pas tenu par les décisions d'octroi ou non des attestations de sécurité. Dès lors, le Bureau de Sécurité peut être appelé à effectuer une évaluation de l'aspect de la personnalité des personnes concernées. Article 27.2 a), b) et d)

comme prévu à :

Article 27.2.(a) **X**

Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,

Article 27.2.(b) **X**

Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

Article 27.2.(d) **X**

Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat.

17/ Commentaires

LIEU ET DATE: Bruxelles, le 22 janvier 2007

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Pierre Vernhes

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Conseil de l'Union européenne